



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/170  
de mise en demeure à l'encontre de la Société YPREMA  
située Allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3,**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IC 194 du 11 juillet 2007 délivré à la Société YPREMA pour l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'Emerainville (allée de la Briarde) concernant notamment la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société YPREMA pour l'exploitation du centre de recyclage mentionné ci-dessus,**

**Vu le courrier préfectoral E/13-1686 du 08 juillet 2013 actant de la nouvelle situation administrative du centre de recyclage mentionné ci-dessus,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur VALLET Alain, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,**

**Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,**

**Vu** l'article 4.6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009 mentionné ci-dessus qui dispose :

« *La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.*

*Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (ru de Merdereau), respecter les caractéristiques suivantes :*

- température < 25 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre,
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 30 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> < 10 mg/l,
- DCO < 40 mg/l,
- Azote Total (Kjeldhal) < 3 mg/l,
- Phosphore total < 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Métaux totaux < 10 mg/l

*Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.*

*Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. »*

**Vu** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/13-2543 du 21 octobre 2013 consécutif à une inspection effectuée le 15 octobre 2013 dans l'établissement exploité par la Société YPREMA et situé Allée de la Briarde à Emerainville (77184),

**Vu** le courrier n° E/13-2544 du 21 octobre 2013 de transmission à la Société YPREMA du rapport n° E/13-2543 du 21 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5,

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 octobre 2013, il a été constaté, au regard des rapports d'analyses des rejets des eaux pluviales présentées par la Société YPREMA, que :

- la qualité des eaux pluviales rejetées présentait des dépassements pour les paramètres « pH », « MES » et « DCO »,
- la qualité des eaux pluviales ne permet pas leur rejet dans le milieu naturel,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009 mentionné ci-dessus,

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société YPREMA de respecter les dispositions de l'article 4.6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009,

**Considérant qu'il** convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Société YPREMA, exploitant une installation de recyclage des déchets non dangereux inertes sis Allée de la Briarde sur la commune d'Emerainville (77184), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009 réglementant cette installation.

A cet égard, la Société YPREMA :

- fournit le descriptif des actions envisagées (travaux de modification des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement, actions organisationnelles, ....) avant le 31 décembre 2013,
- fournit le bon de commande des travaux devant être engagés avant le 31 janvier 2014,
- transmet les justificatifs de la réalisation desdits travaux (factures, photographies, ...) avant le 30 avril 2014,
- transmet les rapports établis par un organisme agréé à l'occasion des prélèvements et analyses des eaux pluviales des voiries et des aires étanches avant le 31 mai 2014.

Ces documents doivent être transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Unité territoriale de Seine-et-Marne, 14 rue de l'aluminium 77547 Savigny-le-Temple).

**ARTICLE 2**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

## **ARTICLE 3**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposé en mairie et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire d'Emerainville,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société YPREMA sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 octobre 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
~~Le Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne~~

Guillaume BAILEY



